



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

15 MAI 1980

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de la Communauté française	3
Secrétaire d'Etat à la Communauté française	6

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Education nationale

Question n° 6 de M. Bertouille du 15 avril 1980.

Objet : Enseignement musical. — Recrutement de professeurs ne disposant pas du titre requis.

Les pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement artistique de promotion culturelle éprouvent souvent des difficultés à recruter du personnel disposant des titres requis. Cela est tout spécialement vrai dans certaines spécialités de l'enseignement musical : je songe au piano, à l'accompagnement et à la guitare, par exemple.

Cela amène les pouvoirs organisateurs à attribuer temporairement les cours en question à des professeurs qui ne réunissent pas les conditions requises et qui, à ce titre, voient chaque année leur emploi remis en question.

Si cela est sans effet direct sur les subventions-traitements qui continuent à être allouées par vos départements, il est certain que, sur le plan social, cela pose un problème pour le personnel intéressé qui ne peut, en effet, se stabiliser.

Les institutions scolaires en souffrent, elles aussi, qui ne peuvent assurer autant qu'il faudrait la continuité d'un enseignement et qui sont parfois contraintes de se

séparer de professeurs, non titulaires des titres requis, certes, mais qui ont fait les preuves sur le terrain.

MM. les ministres n'estiment-ils pas opportun de prendre à l'égard de l'enseignement artistique des mesures analogues à celles prévues à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat ? De telles dispositions qui n'affectent en rien le principe de l'exigence du titre requis permettent en effet d'y déroger avec assez de souplesse que pour permettre l'intégration de professeurs qui ont fait leurs preuves et qui, pendant un temps assez long, se sont avérés les seuls à prétendre exercer valablement la fonction considérée. Cela permettrait aussi de ne plus injustement pénaliser les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas la chance de trouver le personnel qualifié qu'impose la législation.

Réponse : La question posée par l'honorable membre a retenu toute mon attention.

J'ai prié l'administration de me fournir les informations relatives au problème soulevé.

Dès que je serai en possession d'un dossier complet, je ne manquerai pas d'apporter une réponse rapide à la question posée.

Ministre de la Communauté française

Question n° 44 de M. Lagasse du 16 avril 1980.

Objet : Organismes socio-culturels. — Agréation pour l'occupation d'objecteurs de conscience.

Il m'intéresserait de connaître — pour la partie française du pays — la liste des organismes culturels et socio-culturels, de droit public et de droit privé, dont le travail bénéficie à la collectivité et qui, à ce titre, peuvent employer des objecteurs de conscience.

J'aimerais aussi savoir quelle est la procédure appliquée pour cette agréation et quels sont les critères qui, en fait, conduisent à l'acceptation ou au rejet des demandes.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les renseignements ont été demandés à l'administration concernée.

Dès que je serai en possession des éléments de réponse demandés, je ne manquerai pas de les faire parvenir à sa connaissance.

Question n° 46 de M. Humblet du 24 avril 1980.

Objet : Financement des périodiques et organismes d'éducation permanente.

Dans le cadre des subventions à des organismes d'éducation permanente, certaines revues bénéficient-elles d'aides de votre département ? Dans l'affirmative, auriez-vous l'obligeance de me faire connaître la liste desdites revues et le montant de la subvention reçue en 1978 et 1979 ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les renseignements ont été demandés à l'administration concernée.

Dès que je serai en possession des éléments de réponse demandés, je ne manquerai pas de les faire parvenir à sa connaissance.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de la Communauté française

Question n° 32 de M. Coen du 5 mars 1980.

Objet : Académies de musique. Commission administrative.

Les académies de musique subventionnées par l'Etat sont obligatoirement gérées par une commission administrative dont les membres ne peuvent être rétribués pour les prestations qu'ils fournissent.

Cette réserve est à ma connaissance clairement explicitée dans les statuts des conservatoires royaux.

Il apparaît cependant que certaines académies de musique autorisent des membres de leur commission administrative à cumuler leur mandat avec une fonction rétribuée de secrétaire ou de bibliothécaire pour laquelle l'institution reçoit des subsides de l'Etat.

Une telle situation me paraît anormale dans la mesure où les membres intéressés bénéficient au sein de la commission administrative d'un pouvoir délibératif et apparaissent comme juge et partie dans les décisions.

Si l'on accepte qu'un directeur d'académie siège à la commission avec voix consultative, peut-on admettre qu'un secrétaire ou un bibliothécaire y soit admis avec voix délibérative ?

Plairait-il à l'honorable Ministre de me donner son avis sur la question ?

Réponse : (transmise par le ministre de l'Education nationale à la demande du ministre de la Communauté française).

Je prie l'honorable sénateur de trouver ci-dessous la réponse à la question posée.

L'arrêté ministériel du 22 mars 1972 (publié au *Moniteur belge* du 29 septembre 1972), qui règle la composition et les attributions des commissions administratives des établissements subventionnés (secteur francophone), ne précise pas l'anomalie que vous signalez avoir constatée, c'est-à-dire, la présence au sein de la commission administrative d'une académie de musique subventionnée, du secrétaire ou du bibliothécaire, avec voix délibérative.

Toutefois, l'arrêté royal du 21 février 1972 (publié au *Moniteur belge* du 30 mars 1972), qui détermine la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions de surveillance des conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, stipule en son article 3 : « aucun membre du personnel administratif de l'établissement ne peut faire partie de la commission de surveillance ».

J'estime que cette disposition doit être appliquée, par analogie, aux membres des commissions administratives des établissements subventionnés et je partage entièrement votre point de vue au sujet de l'incompatibilité dont vous faites état dans votre lettre.

Tout au plus peut-on admettre (comme cela est prévu pour l'administrateur-secrétaire d'un conservatoire royal) que le rôle du secrétaire d'une académie ou d'une école de musique se limite à assister aux séances de la commission en y remplissant les fonctions de secrétaire, avec voix consultative pour des problèmes relatifs à la gestion de l'établissement.

Question n° 34 de Mme Ryckmans-Corin du 5 mars 1980.

Objet : Les 35 centres de consultations matrimoniales, prématrimoniales et conjugales, relevant de la Communauté française. — Subventions.

Monsieur le Ministre peut-il me dire :

1. Quand les subsides pour 1979 seront-ils fixés définitivement ?

2. Quels sont les subsides accordés à chaque centre pour 1978 et pour 1979 ?

3. Quels sont les critères de subside qui sont appliqués et, en particulier :

— Quel est le nombre de consultations médicales dans chaque centre ?

— Quel est le nombre de consultations non médicales pour chaque centre ?

Réponse : (transmise par le secrétaire d'Etat à la Communauté française à la demande du ministre de la Communauté française, cf. n° 5 (1979-1980) p. 5).

J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes :

1. Les subsides relatifs aux consultations organisées en 1979, par les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales ne pourront être calculés, et ne seront dès lors versés aux centres qu'après que ceux-ci auront transmis, conformément aux dispositions des réglementations en vigueur, tous les documents (horaires de consultations — registres-journaux portant relevés des consultations médicales et non médicales effectivement données — relevé des réunions communes) qui permettent à l'administration d'effectuer les contrôles imposés et le calcul de ces subventions.

Etant donné que les dates limites pour l'envoi de ces documents sont respectivement fixées pour la région wallonne, d'une part, et pour la région bruxelloise, d'autre part, au 1^{er} mars et au 1^{er} avril de l'exercice suivant celui au cours duquel les activités ont été déployées, et qu'il faut un minimum de 6 mois, à mes services, pour vérifier tous les documents précités en provenance de l'ensemble des centres, il est fréquent que le solde des subsides d'une année soit versé dans le dernier trimestre de l'année suivante, soit, pour le cas qui nous occupe, au cours du dernier trimestre 1980.

Toutefois, pour pallier les inconvénients qui peuvent résulter de ce délai, les réglementations prévoient l'octroi d'avances sur l'année budgétaire en cours, dont le système diffère selon les régions wallonne et bruxelloise.

2. Eu égard à la nature des renseignements demandés sous le 2 de la question, ceux-ci seront transmis directement à l'honorable membre, tant en ce qui concerne les montants des subventions pour 1978 que ceux des avances octroyées pour 1979.

3. Quant aux critères d'octroi de subventions appliqués en matière de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, ils sont définis dans les deux réglementations régionales qui, actuellement, régissent encore ces matières, à savoir l'arrêté royal du 8 février 1977 pour la région wallonne (*Moniteur belge* du 9 juillet 1977) et l'arrêté royal du 13 janvier 1978 pour la région bruxelloise (*Moniteur belge* du 14 juin 1978).

Chacune de ces deux réglementations formant un système complet, les dispositions qui concernent l'octroi de subventions ne peuvent évidemment y être interprétées qu'à la lumière des autres dispositions relatives à l'agrément et aux contrôles.

4. Enfin, me référant à la réponse que j'ai donnée au 2 de la question, je communiquerai directement à l'honorable membre les informations qu'il souhaite recevoir, quant au nombre de consultations médicales et non médicales données par centre agréé.

Question n° 37 de M. Knoops du 17 mars 1980.

Objet : Information objective de la RTBF.

Dans le bulletin d'information du 22 février 1980, de 6 heures le matin, on a signalé des mesures prises contre un émetteur libre à Louvain. En parlant des gendarmes qui avaient été réquisitionnés par l'autorité judiciaire compétente, le rédacteur du journal parlé a utilisé le terme de « pandores ».

La coloration de l'information par l'utilisation des termes de ce genre — laquelle n'est certainement pas approuvée par tout le monde — est-elle compatible avec une information objective ?

Réponse : Le terme « pandore » a, en effet, été utilisé dans le journal parlé diffusé le 22 février à 6 heures.

Contrairement à ce que semble penser l'honorable membre, il ne présente aucun caractère injurieux ou péjoratif.

Il s'agit seulement d'un mot dont l'emploi est qualifié de familier par les dictionnaires.

L'utilisation de ce terme ne paraît nullement blâmable. Il ne dénote aucune intention malveillante. Il n'est pas interdit d'introduire de temps à autre, une note d'humour dans une actualité qui est, par ailleurs, souvent dramatique.

Le mot « pandore » n'a, de toute façon, pas été repris dans les émissions ultérieures.

Question n° 38 de M. Knoops du 18 mars 1980.

Objet : Objectivité de l'information RTBF.

Il a été constaté dans le billet de 7 h 30 m du jeudi 13 mars sur le premier programme radio que le journaliste est parvenu à faire une analyse des points forts et des faiblesses de notre monnaie sans citer le déficit important et croissant de nos finances publiques. Sans vous demander d'interférer dans les responsabilités du ministre des Finances ou dans celles du ministre du Budget, ne vous inquiétez-vous pas soit de l'ignorance du commentateur quant au problème économique-financier, soit de sa volonté de cacher un élément essentiel du dossier ?

Réponse : L'objet du « Point de l'actualité » diffusé le 13 mars était d'examiner la situation financière de la Belgique en l'insérant dans les perspectives du système monétaire européen dont par ailleurs il paraissait opportun de faire le bilan après un an de fonctionnement.

Il n'est pas possible dans un billet d'une durée limitée à quelques minutes de faire le point sur l'ensemble d'une matière aussi vaste, aussi délicate et aussi complexe que celle de la situation du franc belge.

Le journaliste de la RTBF, auteur du billet, s'en est dès lors tenu à l'objet de son exposé, objet qu'il avait clairement annoncé. C'est ainsi que les questions liées au déficit de nos finances publiques n'ont pas été abordées.

Cela ne signifie pas pour autant que ce journaliste les ignore. On en voudra pour preuve un autre billet diffusé le 19 mars après les grandes difficultés que venait de connaître le franc belge au cours des jours précédents. Dans ce billet, qui s'efforçait d'expliquer le fonctionnement des marchés des changes et l'origine des mouvements spéculatifs, il a été fait allusion à la situation des finances publiques et à celle de la balance des paiements.

Enfin, au cours du « Face à la presse », diffusé le 23 mars avec la participation du Premier ministre, concernant la politique du franc, ce même journaliste a évoqué l'état des finances publiques. On ne peut donc dire qu'il ait ignoré ce problème ou qu'il ait cherché à cacher un élément essentiel du dossier.

Question n° 39 de M. Knoops du 18 mars 1980.

Objet : Objectivité à la RTBF.

Dans les milieux journalistiques on commente beaucoup la déclaration suivante de l'honorable Ministre de l'Intérieur, faite le 13 mars 1980 à la Chambre :

Le ministre en vient aux informations données par son chef de cabinet. A ce propos, il déclare que s'il y a du terrorisme sur le terrain, il peut y en avoir aussi dans l'information. L'interview sollicitée par la RTBF a eu lieu jeudi matin. Elle visait à obtenir d'urgence des informations juridiques, mais le hasard fait qu'on a diffusé, le samedi soir seulement, cette interview par morceaux encadrés par des photos de manifestations et violences antérieures (compte rendu analytique, p. 464).

On a donc procédé par la méthode dite du « saucissonnage ». De telles méthodes sont-elles conciliables avec l'objectivité ?

Des mesures seront-elles prises pour éviter de telles manipulations qui — sans l'accord de l'intéressé — constituent des atteintes à la déontologie de la part d'un journaliste professionnel ?

Quelles mesures sont prises pour éviter ce « saucissonnage » qui a déjà donné lieu à un certain nombre d'incidents ?

Réponse : Au cours de la séance de la Chambre du jeudi 13 mars, le ministre de l'Intérieur a effectivement fait la déclaration citée par l'honorable membre.

Le Conseil d'administration de la RTBF a estimé que cette déclaration constituait une mise en cause nullement justifiée et m'a fait part des éléments suivants :

« — une interview du ministre de l'Intérieur avait été sollicitée depuis le début de la semaine; elle devait porter sur les mesures que le ministre comptait prendre à l'occasion de la « promenade » annoncée par certains groupes flamands pour le dimanche, dans les Fourons.

C'est finalement le chef de cabinet du ministre qui a accepté l'interview. Celle-ci a été enregistrée le jeudi 6 mars et diffusée le vendredi 7 mars à 7 h 30 m en radio dans l'émission « Liège-Matin », à 13 heures dans le journal parlé; elle a été diffusée le samedi 8 mars à 19 h 30 m dans le journal télévisé.

Il n'y a eu aucun retard qui mérite une suspicion quelconque.

— L'interview n'a pas été diffusée en entier; il en a été retenu les questions qui journalistiquement intéressaient l'opinion publique à la veille de la « promenade ». En agissant ainsi, le journaliste se conformait à des normes de travail approuvées par le Conseil d'administration et qui figurent dans les « Règles et usages en matière d'information.

— D'autre part, les extraits d'archives qui accompagnaient la diffusion de cette interview étaient clairement identifiés comme tels. Ils n'étaient d'autre part pas inutiles pour la compréhension par le public de ce qu'il fallait entendre par « promenade » de certains groupes flamands dans les Fourons. Les événements qui ont eu lieu ensuite ont montré que ce rappel des violences commises antérieurement n'était pas sans fondement. »

J'estime, pour ma part, sur un plan général, que si la RTBF est nécessairement contrainte, en fonction des impératifs de la télévision, à ne diffuser que certains passages d'interview, elle doit particulièrement veiller à ce que le montage de l'interview n'en dénature pas le contenu.

Question n° 42 de M. Bertouille du 15 avril 1980.

Objet : Organisations de jeunesse. — Mise à disposition de membres du personnel enseignant communal.

En application des dispositions de l'arrêté royal du 27 octobre 1967, fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965, relatives à la mise à la disposition des organisations de jeunesse des membres du personnel enseignant, des enseignants communaux peuvent être mis en congé pour mission pour une durée maximum de deux ans.

Il me revient que dès qu'un tel congé est accordé par un Conseil communal, les organisations de jeunesse imposent aux enseignants détachés la signature d'un contrat qui, d'une façon générale, est régi par la loi du 29 mars 1965 et par l'arrêté royal du 27 octobre 1967.

Monsieur le Ministre voudrait-il me dire s'il est exact que les parties sont, dans le cadre de ce contrat, dans l'obligation, si l'une ou l'autre veut mettre fin à l'engagement, de notifier, par lettre recommandée, un préavis d'une durée de trois mois ?

D'autre part, l'autorité communale n'a-t-elle pas droit de mettre fin à tout moment au congé qui a été accordé pour une durée maximum de deux ans ?

Réponse : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1965, l'article 14 de l'arrêté royal du 27 octobre 1967 indique, en effet, que les enseignants des établissements subventionnés « sont mis à la disposition d'une organisation de jeunesse par le pouvoir organisateur dont ils dépendent, sur proposition du ministre de la Culture française ou du ministre de la Culture néerlandaise. »

L'article 7 de l'arrêté royal précise que « la durée maximum de la mise à la disposition est fixée à six ans, qui peuvent être divisés en trois périodes de deux ans ». Et l'autorisation du pouvoir organisateur est à chaque fois requise. Cependant l'autorité communale ne peut, durant le délai accordé, revenir unilatéralement sur sa décision pour mettre fin au congé d'un enseignant. Rien n'exclut cependant qu'une telle décision découle d'un accord entre les parties.

D'autre part, l'article 4 de l'arrêté royal stipule que la demande introduite par l'organisation de jeunesse doit contenir « une déclaration de l'enseignant intéressé dans laquelle il se déclare d'accord avec sa mise à la disposition de l'organisation de jeunesse. »

Selon l'article 9 de l'arrêté royal, un contrat fixe « la mission, le programme et les conditions de travail de l'enseignant mis à la disposition » et « sera approuvé par le ministre de la Culture française ou le ministre de la Culture néerlandaise, auprès duquel la demande a été introduite. »

C'est l'article 8 de l'arrêté royal qui précise les conditions dans lesquelles l'une ou l'autre partie peut mettre fin au contrat :

« Article 8. — La mise à la disposition d'une organisation de jeunesse peut, avant l'expiration du terme prévu à l'article 7, prendre fin :

1. Sur proposition motivée de l'enseignant intéressé et acceptée par le ministre de la Culture française ou par le ministre de la Culture néerlandaise, moyennant préavis de nonante jours. Ce délai peut être abrégé avec le consentement de l'organisation de jeunesse intéressée;

2. Sur proposition motivée de l'organisation de jeunesse intéressée et acceptée, par le ministre de la Culture française ou par le ministre de la Culture néerlandaise, moyennant préavis de nonante jours. Ce délai peut être abrégé avec le consentement de l'enseignant intéressé. »

Question n° 43 de M. Bertouille du 15 avril 1980.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 6 posée au ministre de l'Education nationale et publiée p. 2.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'objet de sa question ne relève pas de ma compétence mais bien de celle de mon collègue de l'Education nationale, auquel j'en fais part.

Secrétaire d'Etat à la Communauté française

Question n° 1 de M. Knoops du 10 avril 1980.

Objet : Nominations à la Commission française de la Culture de l'agglomération bruxelloise.

La presse et la RTBF ont fait écho aux prises de positions du personnel de la Commission française de la Culture, qui a d'ailleurs fait grève contre la décision de la commission d'engager sous contrat, au niveau 1, des chômeurs mis à pied suite au retrait du FDF du gouvernement.

Monsieur le Ministre peut-il me dire :

1. Quelle est son attitude en tant qu'autorité de tutelle vis-à-vis de cette décision de la commission ?

2. Pourquoi procède-t-on à ce type de nomination alors que la commission utilise depuis plusieurs années des CMT et différents CST, dont de nombreuses personnes attendent avec impatience de pouvoir participer aux examens à organiser en vue du recrutement dans le cadre de la CFC, aux différents niveaux ?

3. Pourquoi le budget 1980 de la CFC a-t-il été augmenté au poste « personnel », de 5 000 000 de francs, si ce n'est dans le but de permettre l'extension de cadre et les examens dans les limites du statut administratif actuel ?

Ou alors doit-on interpréter la proposition acceptée par le précédent ministre comme une volonté d'assurance-vie pour un certain nombre de personnes ?

4. Les fonctions du personnel nommé sous contrat ont-elles été définies; correspondent-elles à des besoins réels au plan des activités de la CFC et de la vie culturelle de la communauté française à Bruxelles ?

Réponse : J'ai l'honneur de transmettre directement à l'honorable membre copie de l'arrêté royal d'annulation de la délibération 80/51 du 11 mars 1980. « Personnel - Engagements sous contrat. »